



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-0557

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique des seuils de Pressy

Communes de THYEZ, SCIONZIER

Pétitionnaire : société SHEMA

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, ses articles R181-12 à D181-15-10, R214-1 à R214-28 et R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L511-1, L511-11, L521-7 à L521-14 et L531-1 à L531-5 relatifs à l'autorisation des installations hydrauliques ;

VU les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier déposé le 18 août 2020 par la société SHEMA, sise 35-37 rue Louis Guerin 69628 VILLEURBANNE CEDEX, représentée par Monsieur Philippe MAZAUD, directeur développement, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur l'Arve, sur la commune de THYEZ ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 11 septembre 2020 comprenant la demande d'autorisation ;

VU les résultats de l'appel d'offres 2017/S 082-159305 pour le développement de la petite hydroélectricité, lancé par la Commission de régulation de l'énergie, dans la catégorie des installations équipant des seuils existants, dont le projet de SHEMA est lauréat ;

VU l'avis du Service Eau Hydroélectricité Nature de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 décembre 2020 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 30 octobre 2020 et 9 juin 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable et les observations de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 11 janvier 2021 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie les 11 janvier 2021 et les réponses apportées par le pétitionnaire le 17 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DDE 00.666 du 20 décembre 2000 portant autorisation au SM3A de construire un seuil de confortement du seuil de Pressy dans le lit de l'Arve sur la commune de Thyez ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-934 du 26 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour un seuil de stabilisation du lit de l'Arve (ROE31021), son contre-seuil (ROE39555) et leurs protections de berges associées en rives droite et gauche, et d'une passe à poissons en rive gauche de l'Arve sur les communes de Thyez et Scionzier, au lieu-dit « Pressy » ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.174 du 9 mars 2010 portant autorisation au SM3A de construire des ouvrages de franchissement piscicole aux seuils de Pressy sur l'Arve et le Foron ;

VU la convention de sous-location du domaine public fluvial entre le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et des affluents (SM3A) et la société SHEMA, signée le 3 mars 2022 ;

VU la convention de travaux, d'exploitation et de maintenance entre le SM3A et la société SHEMA, signée le 3 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0667 du 30 avril 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique en rive gauche de l'Arve – Communes de THYEZ et SCIONZIER

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1086 du 2 août 2021 organisant l'enquête publique, entre le 30 août et le 30 septembre 2021 inclus ;

VU la note de réponse du pétitionnaire du 27 octobre 2021 aux remarques, avis et commentaires formulés dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 novembre 2021 ;

VU l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur du 8 décembre 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au CODERST le 8 décembre 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 28 février 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydroélectrique sur l'Arve faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT le rôle de stabilisation du profil de l'Arve des seuils ROE31021 et ROE39555, et la nécessité de leur maintien ;

CONSIDÉRANT les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT le classement dit « liste 2 » de l'Arve pour la restauration de la continuité écologique, comme axe de migration potentiel depuis Rhône ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la rivière de contournement, l'ajout d'une passe à bassin et l'intégration d'un dispositif de dévalaison répondent aux objectifs de restauration et de non dégradation de la continuité écologique applicables au projet ;

CONSIDÉRANT que la société SHEMA a étudié plusieurs solutions alternatives et que la solution retenue répond le mieux aux contraintes techniques, économiques et environnementales ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 8 février 2022 compte tenu des échanges nécessaires pour finaliser l'arrêté :

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – Autorisation de disposer de l'énergie

La société SHEMA est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Arve, par un aménagement situé sur le territoire de la commune de THYEZ, département de la Haute-Savoie, et à procéder aux travaux correspondants.

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- la hauteur de chute brute maximale est de 5,1 m ;
- la hauteur de chute brute au débit d'équipement augmenté du débit réservé est de 4,49 m ;
- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute correspondante est de 1982 kW ;
- la puissance normale disponible estimée, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, est de 1040 kW ;
- la longueur du lit court-circuité est d'environ 60 m ;
- le débit maximal de la dérivation est de 45 m³/s ;
- le module naturel du cours d'eau est estimé à 36 m³/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

La société susnommée, bénéficiaire de la présente autorisation est dénommée ci-après « l'exploitant ». À défaut d'exploitant, le propriétaire des ouvrages est responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

ARTICLE 3 – Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

La présente autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et des rubriques mentionnées ci-dessous ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre du code de l'énergie, suivant l'article L531-1.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
------	---	-------------	-----------------------------------

ARTICLE 4 – Section aménagée

L'aménagement est réalisé au niveau du seuil recensé sous le code ROE31021, dit seuil de Pressy amont et du seuil recensé sous le code ROE39555, dit seuil de Pressy aval, l'un et l'autre sur l'Arve, exploités par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Les eaux sont déviées au moyen du seuil existant restauré, elles sont restituées au cours d'eau l'Arve en aval du seuil.

ARTICLE 5 – Seuils

L'aménagement comprend la réfection et la modification des seuils existants recensés sous les codes ROE31021 et ROE39555.

Le seuil amont (ROE31021) est restauré à la cote de 467,78 m NGF.

Le seuil aval (ROE39555) est effacé, son rôle de stabilisation du profil du cours d'eau est repris par le seuil amont, refait et prolongé en partie basse.

Les caractéristiques du seuil ROE31021 restant à l'issue des travaux sont :

- écran étanche implanté en amont de la crête ;
- crête de largeur minimale de 5 ml, toute ou partiellement en enrochements bétonnés
- cote en crête de 467,78 m NGF ;
- deux coursiers de pente maximale 33 %, et de longueur maximale 9 ml chacun, en enrochements libres, séparés par un palier de pente nulle, et de longueur minimale de 4 ml, en enrochements libres ;
- tapis en enrochements libres de pente nulle, de longueur minimale de 25 ml à la cote de 462,15 m NGF ;
- hauteur de 4,5 mètres.

Le seuil occupe la largeur du lit mineur non occupée par les ouvrages auxquels il est raccordé : les protections de berges, la centrale hydroélectrique, ses annexes, et l'entonnement de la rivière de contournement.

ARTICLE 6 – Prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau se situe en rive gauche de l'Arve, au niveau du seuil réaménagé.

La prise d'eau est formée :

- de plans de grilles verticaux à barreaux horizontaux de largeur totale de 32,7 m, de hauteur immergée de 2,8 m et orientés de 30° par rapport à l'écoulement, d'entrefer 20 mm ;
- d'un clapet de dégravage de 5 m de largeur pour 3 m de hauteur ;
- d'une zone excavée devant les grilles et le clapet, d'un tirant d'eau maximal de 2,8 m, renforcée d'un fond incliné en enrochements libres formant un arc de cercle de rayon 50 mètres en amont du seuil et rejoignant la cote du lit actuel ;
- d'un dispositif de dévalaison des poissons ;
- du canal d'amenée en béton armé de 16,3 m de largeur, 50 m de longueur et de tirant d'eau moyen de 4 m ;

Les dimensions des ouvrages font l'objet d'un porter à connaissance si elles diffèrent de façon notable avec les dimensions ci-dessus et sont précisées dans le dossier « plans des ouvrages exécutés » conformément à l'article 21 de ce présent arrêté.

Tant que la centrale hydroélectrique n'exploite pas le débit maximal d'équipement, le niveau amont est maintenu à la cote de 467,82 m NGF (niveau normal d'exploitation). Au-delà du débit maximal d'équipement, le niveau amont augmente avec le débit de l'Arve.

Les eaux sont restituées au cours d'eau l'Arve en aval de l'aménagement.

Les prescriptions applicables aux manœuvres du clapet de dégravage sont indiquées dans les articles 12 et 13 portant sur le dégravage, les consignes de crue, les vidanges et les arrêts d'exploitation.

L'exploitant pose, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, est toujours accessible et visible aux agents de l'administration et aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

ARTICLE 7 – Bâtiment-usine

Le bâtiment est implanté en bout de canal d'amenée, en rive gauche du cours d'eau.

ARTICLE 8 – Rivière de contournement

L'ouvrage de franchissement piscicole aux seuils de Pressy dont la réalisation a fait l'objet de l'arrêté n°DDT-2010.174 du 9 mars 2010 réalisé par le SM3A, n'est pas intégré à l'ouvrage autorisé. L'exploitant de la centrale assure néanmoins son alimentation qui fait partie du débit réservé.

ARTICLE 9 – Nouvelle passe à poisson de type passe à bassin

L'exploitant construit et assure le fonctionnement d'une passe à poisson de type passe à bassin située entre le canal d'amenée et la rivière de contournement. Son entonnement est positionné au niveau de l'extrémité amont du plan de grille, et son exutoire aux abords immédiats de la restitution de l'aménagement.

Ses caractéristiques sont :

- largeur des fentes ou échancrure minimum : 25 cm ;
- hauteur de chute maximale entre les bassins : 25 cm ;
- débit en sortie hydraulique de la passe : 1,35 m³/s ;
- tirant d'eau minimum dans les bassins : 1,2 m ;
- puissance dissipée maximale : 200 W/m³ ;
- type d'écoulement : jet plongeant ou jet de surface.

ARTICLE 10 – Protections de berges

Les protections de berges en enrochement au droit des seuils existant antérieurement sont remis en état autant que de besoin par la mise en œuvre d'enrochements libres en conservant leurs caractéristiques de pente et blocométrie antérieures.

En particulier, les parties inférieures de la protection de berge de rive droite située entre les deux seuils sont prolongées vers le bas autant que de besoin.

La cote supérieure des enrochements est maintenue.

Les protections de berges sont prolongées par un « sabot » de calage. Le haut de sabot est établi à une cote permettant une hauteur de recouvrement permanente et suffisante par le lit naturel de l'Arve.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur à 4,6 m³/s ou au débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Il est décomposé comme suit et par ordre de priorité :

- 1 m³/s dans la rivière de contournement ;
- 1,3 m³/s dans les ouvrages de dévalaison ;
- 1,35 m³/s dans la nouvelle passe à poissons ;
- 0,95 m³/s en surverse au-dessus du seuil de Pressy.

Après une vidange, le débit réservé est assuré temporairement au moyen de l'ouverture partielle du clapet.

ARTICLE 12 – Manœuvre des vannes de décharge, dégravage et consignes de crue

L'exploitation des ouvrages de la prise d'eau a pour objectif d'assurer le transit sédimentaire potentiel du cours d'eau vers l'aval, et de maintenir l'installation en condition opérationnelle par la mobilisation des sédiments captés par l'ouvrage.

L'ouverture du clapet pour dégravage est réalisée en période de hautes eaux (débit supérieur à 100 m³/s).

Il peut être partiel et progressif pour assurer un transit continu des matériaux arrivant au droit de la prise d'eau.

Le clapet est entièrement ouvert lorsque la cote à l'échelle limnimétrique est supérieure à 1,6 m au-dessus du niveau normal d'exploitation de la retenue, soit un débit entrant supérieur à environ 200 m³/s.

Les vannes de chasse et de dessablage du canal d'aménée sont ouvertes suivant les nécessités, sans vidange du canal.

La gestion des ouvrages est conduite de manière à assurer le débit réservé.

Les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture peuvent être revues et adaptées par proposition justifiée de l'exploitant soumise à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 – Vidanges, arrêt d'exploitation

L'ouverture du clapet et vannes de chasse du canal d'aménée hors des consignes des articles précédents est une vidange.

Durant la vidange, l'ouverture des vannes est progressive, pour limiter l'abaissement trop rapide du plan d'eau, la modification brusque de débit en aval et l'entraînement de sédiment hors période de crue. Lors des deux premières vidanges, l'exploitant effectue un suivi continu des matières en suspension par corrélation avec la turbidité. L'ouverture est adaptée en temps réel suivant les résultats du suivi pour assurer que ce paramètre est maintenu en dessous de 1 g/l à une distance de 200 à 250 mètres en aval de la restitution de la centrale.

En cas de forte turbidité naturelle de l'Arve, un point de mesure amont peut être ajouté en amont du seuil de Pressy et de la restitution de l'aménagement de Taninges-Pressy. Les seuils sont alors entendus en différence de concentration de matières en suspension.

Le plan d'eau n'est maintenu abaissé qu'un temps limité et en fonction de nécessités. En cas d'arrêt d'exploitation, le plan d'eau est maintenu autant que possible au niveau normal d'exploitation pour assurer le fonctionnement des équipements de montaison du poisson.

Après une vidange, la fermeture de la vanne est progressive, permettant d'assurer le débit réservé à l'aval du barrage durant le remplissage de la retenue.

Les vidanges ont lieu entre le 31 mars et le 1^{er} novembre. En dehors de cette période, les vidanges sont autorisées uniquement après accord du service chargé de la police de l'eau après une demande motivée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 – Curages et gestion des sédiments en amont du seuil

En cas de besoin, l'exploitant peut dégager les bois et embâcles arrêtés sur le seuil, au niveau de la prise d'eau et jusqu'à 100 mètres en amont. Les bois sont découpés en tronçons inférieurs à 2 mètres et laissés sur-place ou valorisés.

En cas de nécessité, l'exploitant sollicite un accord écrit du service chargé de la police de l'eau pour procéder à un curage des sédiments minéraux en amont du seuil et de la prise d'eau, en particulier dans la zone devant les grilles et le clapet.

Les matériaux sont alors réinjectés en aval de la prise d'eau.

L'exploitant procède également à ces opérations lorsqu'elles sont requises par le préfet.

ARTICLE 15 – Curages, et remobilisations de sédiments en aval du seuil

Hors travaux initiaux de réalisation, en cas d'exhaussement naturel du lit en aval du seuil constaté par un relevé topographique décrit dans le présent arrêté comme mesure de suivi à l'article 26, et qui compromet l'exploitation de l'aménagement, l'exploitant intervient pour remobiliser les matériaux déposés en aval du canal de fuite en rive gauche vers le centre du chenal. Il n'y a pas d'exportation de matériaux, sinon pour l'usage de l'aménagement et de son accès propre.

Cette action est soumise à un protocole d'intervention et de suivi. Elle vise à augmenter la reprise des matériaux par la rivière via des processus naturels de charriage.

Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

ARTICLE 16 – Qualité des eaux restituées au milieu

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 17 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 18 – Périodes de travaux

L'exploitant informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), et l'office français de la biodiversité (SD74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 8 jours avant leur démarrage effectif.

Les travaux en lit vif du cours d'eau, dont la réalisation de batardeaux, sont réalisés entre les mois de juillet et d'octobre.

Les travaux sur l'ouvrage et dans le lit dans les zones isolées par les batardeaux peuvent se poursuivre au-delà du mois d'octobre.

La réfection des batardeaux ou les interventions légères en lit vif éventuellement nécessaire en période hivernale sont possibles sous réserve de précautions particulières pour éviter tout départ de matériaux susceptibles de colmater les frayères situées en aval.

ARTICLE 19 – Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques au cours des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles hors périodes de hautes eaux.

Un suivi en temps réel de la turbidité de l'eau est réalisé durant les étapes de pose et dépose des batardeaux (rive droite et rive gauche), c'est-à-dire :

- phase de batardage et mise en assec de la rive gauche lors de l'année n des travaux;
- dépose du batardeau en rive gauche ;
- phase de batardage et mise en assec de la rive droite lors de l'année n+1 des travaux ;
- dépose du batardeau rive droite.

Le paramètre suivi est les matières en suspension par corrélation avec la turbidité.

Les seuils associés à ce paramètre sont :

- Seuil d'alerte : 0.7 g/l en pointe ;
- Seuil d'arrêt : 1 g/l en moyenne sur 2 heures

Le point de mesures est situé à une distance de 200 à 250 mètres en aval du chantier.

En cas de forte turbidité naturelle de l'Arve, un point de mesure amont peut être ajouté en amont du chantier et de la restitution de l'aménagement de Talinges-Pressy. Les seuils sont alors entendus en différence de concentration de matières en suspension.

L'exploitant met en place les équipements permettant la transmission et l'enregistrement en continu de la turbidité pendant les opérations.

À la demande du service chargé de la police des eaux, l'exploitant met en place la transmission d'alertes par SMS à ce service en cas de dépassement des seuils.

Les opérations responsables de l'émission de matières en suspensions sont suspendues ou adaptées en fonction des seuils mentionnés.

La modification des seuils induit un volume de matériaux à décaisser. Ces matériaux sont réutilisés pour l'aménagement, pour la réalisation des batardeaux puis l'ensemble des volumes non réutilisés de façon définitive pour l'aménagement est disposé pour être remobilisés par l'Arve au fil de l'avancement du chantier.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

La rivière de contournement est maintenue fonctionnelle pendant la durée du chantier.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Les travaux de maçonnerie se font hors d'eau. Les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Le maître d'ouvrage fait procéder à des pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole présent dans l'enceinte des batardeaux afin d'y récupérer les poissons piégés. La pêche électrique initiale est réalisée dans l'emprise du batardeau rive gauche prévu en année 1. Une seconde pêche électrique est réalisée autant que nécessaire dans l'emprise du batardeau prévu en année 2 (rive droite).

L'exploitant désigne un responsable environnement qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel. Ses coordonnées sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

ARTICLE 20 – Remise en état

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, batardeaux et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

ARTICLE 21 – Plans des ouvrages exécutés

Deux mois avant la mise en service, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SANTÉ ET A LA SALUBRITÉ

ARTICLE 22 – Limitation des nuisances sonores

En application de l'arrêté préfectoral n° 324 DDAS/2007 du 26 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage, l'exploitant interrompt les travaux d'aménagement en tant qu'activité professionnelle génératrice de bruit pour le voisinage, entre 20 heures et 7 heures ainsi que toute la journée des dimanches, jours fériés sauf en cas d'intervention d'urgence.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 23 – Mesures pour la préservation des espèces

Les travaux de battage ou vibrofonçage des palplanches se font en dehors de la période d'avril à août.

L'emprise au sol du chantier est limitée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel. Elle évite toutes zones boisées.

Le responsable environnement veille à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

Un écologue intervient avant le démarrage des travaux pour identifier à l'aide de rubalise l'ensemble des foyers d'espèces envahissantes présents sur la zone de travaux. Dans le cas où certains foyers seraient présents sur la zone de chantier, ils font l'objet de mesures d'élimination spécifiques pour éviter toute propagation.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONCILIATIONS DES USAGES DU COURS D'EAU

ARTICLE 24 – Dispositions relatives à la navigation et aux sports d'eau vive

L'exploitant aménage sur la partie visée par l'arrêté n° DDT-2018-934 du 26 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve, un cheminement permettant le franchissement du seuil aménagé par portage pour permettre la continuité de la navigation sur l'Arve en canoës, kayaks et rafts.

Ce cheminement entre une zone de débarquement en rive gauche en amont de la prise d'eau et l'aval du seuil et de la rivière de contournement :

- est d'une largeur suffisante pour permettre le portage des rafts ;
- n'augmente pas excessivement la distance de portage, tout en garantissant une distance suffisante entre la zone de débarquement et la prise d'eau de la rivière de contournement et de la micro centrale ;
- permet l'accès à une zone d'embarquement située à l'aval de l'ouvrage contourné par l'intermédiaire d'un talus à la pente douce et régulière, sans obstacle important.

L'exploitant installe en amont une signalisation de l'ouvrage à destination des pratiquants de canoës, kayaks et rafts. Cette signalisation indique la zone de débarquement en rive gauche et doit inciter les pratiquants des sports d'eau vive au débarquement.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter le risque d'attrait pour les pratiquants des sports d'eau vive représenté par le seuil, la prise d'eau et les entonnements de la passe à bassin et de la rivière de contournement.

Cela comprend la réalisation d'un merlon en blocs rocheux, large de quatre mètres, mis en place dans le lit de la rivière à environ 100 mètres en amont de la prise d'eau, en rive gauche. Ces blocs rocheux créent un contre-courant permettant le débarquement, au minimum de deux rafts ou de cinq embarcations légères de type kayak en simultanée.

Ces aménagements sont fonctionnels à la mise en service de la centrale hydroélectrique.

TITRE VII – Suivi et auto-surveillance

ARTICLE 25 – Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

L'exploitant veille à la bonne gestion et au bon entretien des ouvrages et installations mis en place ainsi qu'à la délivrance du débit réservé, notamment par des visites régulières des aménagements.

ARTICLE 26 – Suivi topographique et sédimentaire

L'exploitant mène un suivi de la topographie du lit mineur en aval de la centrale après chaque crue supérieure à un débit de crue biennale (260 m³/s), sur cinq profils en travers fixes. Ils sont comparés aux profils de la topographie de référence réalisée pour le dossier de demande d'autorisation.

Ces interventions sont réalisées par des topographes compétents pour ce type d'intervention. Elles ont lieu lorsque l'hydrologie de l'Arve permet une mise en œuvre dans le respect des règles de sécurité.

Les résultats et comptes-rendus de suivis topographiques sont traités et interprétés dans un délai de 15 jours après la réalisation des relevés. Leurs objectifs sont les suivants :

- présenter les résultats de la campagne ;
- comparer les résultats de la campagne en cours à la précédente ;

Ce suivi peut aboutir à la mise en œuvre du protocole de remobilisation.

ARTICLE 27 – Suivi hydrobiologique

L'exploitant évalue l'efficacité des aménagements de franchissement de l'ouvrage par :

- télémétrie RFID avec marquage de 200 poissons ;
- télémétrie radio avec 50 poissons marqués d'un émetteur radio.

Les antennes sont installées aux entrées et sortie de la rivière de contournement et de la nouvelle passe, à proximité des aménagements hydroélectriques, ainsi que dans le lit de l'Arve. Le suivi est mené après les travaux, d'avril à décembre de l'année suivante, soit pendant 9 mois.

ARTICLE 28 – Suivi de la végétation après travaux

L'exploitant met en œuvre un suivi de reprise de la végétation après les travaux. Celui-ci vérifie le développement des espèces végétales semées et plantées, ainsi que le retour éventuel de foyers d'espèces envahissantes.

Le suivi comprend deux visites de terrain.

ARTICLE 29 – Contrôle des émissions sonores de l'aménagement

Une mesure au sonomètre d'ambiance est réalisée avant travaux aux deux points de mesure indiqués dans l'étude d'impact, ainsi qu'en limite de clôture de l'habitation la plus proche. Cette mesure est réalisée pour un débit de l'Arve compris entre 80 % et 120 % du module. Ce débit est relevé et indiqué.

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'aménagement, une nouvelle mesure sonomètre d'ambiance est réalisée aux mêmes trois points et pour un débit de l'Arve proche de celui des mesures avant travaux. Ce débit est relevé et indiqué.

ARTICLE 30 – Prescriptions complémentaires

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, imputables à l'aménagement ou à son exploitation, et auxquels il est opportun et possible de remédier, l'autorité administrative peut arrêter des prescriptions complémentaires.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et au dossier d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (DDT74, service eau-environnement) par l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 – Début et fin des travaux - Mise en service

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 – Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 34 – Déclaration et interventions en cas d'incident

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, l'exploitant déclare au préfet et aux maires des communes concernées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 et L211-1 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 35 – Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 36 – Transfert de l'autorisation

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 37 – Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis aux articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 38 – Cessation d'activité, remise en état des lieux

Suivant les articles L214-3-1 et L181-23, si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, décide de ne pas en demander le renouvellement, il démantèle les éléments pouvant porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le seuil et les ouvrages de franchissement ne sont pas démantelés.

Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Il justifie notamment du maintien, de la neutralisation ou du démantèlement du clapet de dégravage.

Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Si l'installation n'est pas exploitée pendant une durée de deux ans, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 39 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 40 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 41 – Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de THYEZ ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de THYEZ. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux de THYEZ et SCONZIER, au SM3A, à la CLE du SAGE de l'Arve ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 42 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 43 – Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la société SHEMA, M. le maire de THYEZ, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Alain ESPINASSE

**Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021- du
Plans de situation du projet**



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021- du

Plan de l'aménagement et des dispositifs pour la continuité écologique

